

UNION DES CHAMBRES SYNDICALES DES METIERS DU VERRE

112-114, rue La Boétie – 75008 PARIS – Tél. 01 42 68 81 80 – Fax : 01 42 68 02 56

ACCORD SUR LES SALAIRES

CONVENTION COLLECTIVE DE L'UNION DES CHAMBRES SYNDICALES DES METIERS DU VERRE

Entre d'une part l'Union des Chambres Syndicales des Métiers du Verre et la Chambre Syndicale de la Transformation du Tube de Verre.

Et d'autre part les organisations syndicales de salariés suivantes :

La Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique CGT
La Fédé Chimie CGT – Force Ouvrière
La Fédération Chimie Energie CFDT
La Fédération CMTE-CFTC
La Fédération Chimie CFE-CGC

Il est décidé les dispositions ci-après.

Article I : Salaires Minima Garantis Mensuels

A compter du 1^{er} octobre 2013, le salaire minimum garanti mensuel, **pour 151,67 heures**, est porté à :

Point A :	1434 € au coefficient 125
Point B :	1492 € au coefficient 190
Point C :	1964.50 € au coefficient 295
Point D :	5314.37 € au coefficient 660

Les K175 et 190 ont été fixés ainsi que le K380. Les K440, 550 et 660 correspondent aux valeurs de la recommandation patronale de 2012, pour le reste le système de pente s'applique.

La valeur de point complémentaire sera donc de

Sur la première pente K190-K135 :	AB	0,7000
Sur la deuxième pente K295-K190 :	BC	4,5000
Sur la troisième pente K660-K295 :	CD	9,1000

LJ

L.M.
FH

Cela donne les valeurs ci-après

Coefficient	SMG Mensuel UMV	SMG Mensuel CSTITV		RMAG UMV	RMAG CSTITV
100	1430,22		aucun salarié non spécialisés - 3 mois non spécialisés - 6 mois	17 219,85 €	
105	1430,22			17 219,85 €	
115	1430,25			17 220,21 €	
125	1434,00		Salariés spécialisés	17 265,36 €	
135	1 441,00		Salariés qualifiés	17 349,64 €	
145	1 448,00			17 433,92 €	
155	1 455,00			17 518,20 €	
165	1 462,00			17 602,48 €	
175	1 469,00			17 686,76 €	
190	1 492,00		Salariés haut. Qualifiés	17 963,68 €	
205	1 559,50		Maître-ouvriers Agents de maîtrise Techniciens	18 776,38 €	
215	1 604,50			19 318,18 €	
230	1 672,00			20 130,88 €	
250	1 762,00			21 214,48 €	
265	1 829,50			22 027,18 €	
295	1 964,50			23 652,58 €	
315	2 146,50			Techniciens supérieurs	25 843,86 €
330	2 283,00		Cadres débutants Cadres confirmés	27 487,32 €	
345	2 419,50			29 130,78 €	
380	2 850,00	3 031,00		34 314,00 €	36 493,24 €
440	3 290,37			39 616,05 €	
550	4 302,37			51 800,53 €	
660	5 314,37		Cadres dirigeants	63 985,01 €	

Article II : Prime d'ancienneté

Prime d'ancienneté de l'UMV

La base de calcul de la prime d'ancienneté annuelle des salariés n'est pas revalorisée.

A partir de la date de conclusion du présent avenant, le calcul du premier niveau se fait à partir du montant de 2 649 €.

Coefficient	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans
125 à 175	79 €	159 €	238 €	318 €	397 €	477 €
190 à 295	159 €	318 €	477 €	636 €	795 €	954 €
315 à 345	238 €	477 €	715 €	954 €	1 192 €	1 430 €

C.N.

LJ

FR

Prime d'ancienneté de la CSTITV

Les valeurs ci-dessous sont annuelles versées mensuellement, calculées sur la base de 151,67 h par mois pour un SMP de 2,90€.

	3%	6%	9%	12%	15%
125	197,93 €	395,86 €	593,79 €	791,72 €	989,65 €
135	213,76 €	427,53 €	641,29 €	855,05 €	1 068,82 €
145	229,60 €	459,20 €	688,79 €	918,39 €	1 147,99 €
155	245,43 €	490,86 €	736,30 €	981,73 €	1 227,16 €
165	261,27 €	522,53 €	783,80 €	1 045,07 €	1 306,33 €
175	277,10 €	554,20 €	831,30 €	1 108,40 €	1 385,51 €
190	300,85 €	601,71 €	902,56 €	1 203,41 €	1 504,26 €
205	324,60 €	649,21 €	973,81 €	1 298,42 €	1 623,02 €
215	340,44 €	680,88 €	1 021,32 €	1 361,75 €	1 702,19 €
230	364,19 €	728,38 €	1 092,57 €	1 456,76 €	1 820,95 €
250	395,86 €	791,72 €	1 187,58 €	1 583,43 €	1 979,29 €
265	419,61 €	839,22 €	1 258,83 €	1 678,44 €	2 098,05 €
295	467,11 €	934,23 €	1 401,34 €	1 868,45 €	2 335,57 €

Exemple de calcul :

$$K125 - 3 \text{ ans d'ancienneté} = 2,90 \times 1,25 \times 151,67 \times 3\% \times 12 = 197,93\text{€}$$

Article III – Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

L'UMV et la CSTITV s'engagent à présenter aux organisations syndicales un projet d'accord de branche sur l'égalité professionnelle avant le 15 février 2014.

Article IV : Prime de panier

La valeur de la prime de panier, pour les travailleurs de nuit comme spécifié dans l'article 37 de la CCN de l'UMV, est fixée à 1,5 fois le Minimum Garanti légal, soit 5,24€.

Article V : Prévoyance collective complémentaire

L'UMV et la CSTITV s'engagent à ouvrir une négociation sur la mise en place d'un régime de prévoyance capital décès/invalidité dès la fin de l'année 2013.

Article VII : Evolution de la grille unique des salaires

Les parties réaffirment leur volonté commune d'élaborer une grille unique des salaires incluant une révision de l'évolution du RMAG et du coefficient 380 d'ici la fin de l'année 2015.

Article VI : Sécurisation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être dérogé, dans un sens défavorable au salarié, à l'une des présentes dispositions.

LJ

L.M.

FH

Le présent accord entrera en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2013 pour les entreprises adhérentes à l'Union des Métiers du Verre.

Néanmoins, les présentes dispositions seront applicables à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté portant son extension, pour les entreprises non adhérentes à l'Union des Métiers du Verre.

Article VII : Dépôt

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Générale du Travail au service des relations et conditions de travail, conformément aux dispositions des articles L.2231-5 et D.2231-2 du Nouveau Code du Travail.

Un exemplaire sera remis au Secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Un exemplaire sera remis aux organisations syndicales concernées.

Fait à Paris, le 15 NOV. 2013

LS

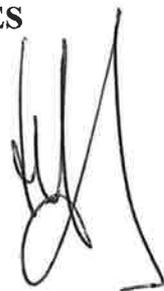
L.N.

FH



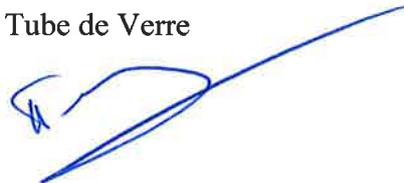
ORGANISATIONS SIGNATAIRES

Pour l'Union des Chambres Syndicales des Métiers du Verre



JM FERRES

Pour la Chambre Syndicale de la Transformation Industrielle du Tube de Verre



Pour la FNTVC CGT

Pour la Fédéchimie CGT FO

Pour la FCE-CFDT

Valérie DELPLACE


Pour la Fédération CMTE-CFTC

Ludovica NESSETOFF


Pour la Fédération Chimie CFE-CGC

Lawrena Joly
